

Projet Appui d'un Observateur Indépendant
au Contrôle et au Suivi
des Infractions Forestières au Cameroun

**Approuvé par le Ministère de
l'Environnement et des Forêts**

Rapport de l'Observateur Indépendant
No. 094Fr

Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

Titre	UFA 10 022
Localisation	Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est
Date de la mission	10 mai 2004
Société	SFIW

Equipe Observateur Indépendant (Global Witness):

M. Robinson Djeukam, Consultant Juriste
M. Serge C. Moukouri, Assistant Technique
M. Manjo Joshua Safeh, Chauffeur

TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF	1
2. MOYENS UTILISES	2
3. COMPOSITION DE LA MISSION	2
4. CONTRAINTES	2
5. RESULTATS DE LA MISSION	2
5.1 Le non-marquage constaté par l'OI	2
5.2 De la location du matériel	2
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	3

1. RESUME EXECUTIF

La poursuite du programme entamé le 6 mai 2004 a conduit l'équipe de l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) accompagnée de l'Observateur Indépendant (Global Witness) au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 022 en date du 10 mai 2004. Localisée dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est, l'UFA 10 022 est accessible uniquement par Messok dans l'Arrondissement de Lomié, Département du Haut Nyong. Initialement évaluée à 48.864 ha, la superficie définitive incluse dans le projet de décret de classement de cette UFA est passée à 35.090 ha.

Les objectifs assignés à cette étape étaient de:

1. Contrôler et évaluer les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les cas d'exploitation frauduleuse

La Société Forestière et Industrielle du Wouri (SFIW) est attributaire de l'UFA 10 022 suivant la Convention Provisoire signée avec le MINEF en date du 16 novembre 2000 ; elle exploite l'Assiette Annuelle de Coupe (AC) No.06 pour le compte de l'exercice 2004. Selon le responsable du chantier, la société SFIW aurait conclu un contrat de location de matériel avec la société Ingénierie Forestière (IngF), attributaire de l'UFA 10 020 contiguë à l'UFA 10 022.

Les principaux constats effectués par l'Observateur Indépendant en rapport avec les activités d'exploitation au sein de l'AC No.06 sont:

- o Sous le couvert d'une location de matériel, les sociétés SFIW et IngF emploient le même Chef d'Exploitation et utilisent les mêmes locaux comme base de chantier et bureau;
- o Une grume de *sapelli* et la souche correspondante ont été retrouvées sur le chantier sans aucune marque.

En foi de quoi, **l'Observateur Indépendant recommande :**

- o Convoquer les responsables des sociétés IngF et SFIW pour qu'ils produisent les contrats de partenariat technique, industriel et de la location des engins ;
- o Ouvrir un contentieux le cas échéant ;
- o Convoquer et verbaliser les responsables de la société SFIW pour non marquage d'une grume et de la souche correspondante.

2. MOYENS UTILISES

- 1 Toyota Land Cruiser
- 2 GPS de marque Garmin
- 1 Ordinateur portable de marque Sony

3. COMPOSITION DE LA MISSION

La mission était composée de Mmes Essono et Ndzana ainsi que M. Neckmen de l'UCC, M. Bikié de la Cellule Informatique du MINEF et MM. Djeukam et Moukouri de l'équipe technique de l'Observateur Indépendant. En outre, représentant de la Délégation Départementale de l'Environnement et des Forêts (DDEF) du Haut Nyong, le Chef de Poste forestier de Messok y ont également participé.

4. CONTRAINTES

L'Observateur Indépendant n'a pas pu honorer un rendez-vous pris avec le Chef Chantier pour le lendemain du jour de passage de la mission, l'UCC ayant refusé de retourner avec lui au chantier. L'Observateur Indépendant entendait poursuivre ses investigations au sujet d'une bille abandonnée sans marque sur le chantier au point de coordonnées N3.00609, E14.67146.

5. RESULTATS DE LA MISSION

5.1 Le non-marquage constaté par l'OI

Sur le terrain, l'Observateur Indépendant a trouvé au point de coordonnées N2.99668; E14.67074, une bille de *sapelli* abattu et non débardé gisant non loin de sa souche, les deux ne portant aucune marque.

Tentant de justifier ces manquements, le Chef de Chantier de la société SFIW a prétendu que c'est pour avoir été abattu vers la fin d'une journée de travail que le *sapelli* en question n'avait pu être ni préparé, ni marqué. L'UCC n'a pas dressé de procès-verbal de constatation de cette infraction.

5.2 De la location du matériel

Des informations fournies par le responsable du chantier, il ressort que la société SFIW ne dispose pas en propre de matériel d'exploitation, mais prend en location celui de la société IngF. Sur le terrain, plusieurs éléments permettent de douter que le contrat de location de matériel soit la seule base de la collaboration observée entre les deux sociétés dans le cadre de l'exploitation de l'UFA 10 022. En effet, les deux sociétés partagent les mêmes locaux en terme de base de chantier et de bureau. De plus, le Directeur d'Exploitation par intérim de la société IngF affirme superviser deux chantiers qu'il désigne comme chantier I et II, en référence aux chantiers des Assiettes de Coupe No.23 et No.06 des UFA 10 020 et 10 022 respectivement.

Les responsables rencontrés sur le terrain n'ont pas accédé à la demande de l'Observateur Indépendant de voir une copie du contrat de location de matériel.

Ces éléments amènent l'Observateur Indépendant à s'interroger sur la nature réelle de la relation entre ces deux sociétés. Le contrat de location de matériel, au cas où il existerait effectivement, impliquerait-il une participation active du bailleur aux activités d'exploitation du locataire?

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au regard des prescriptions de la loi forestière en vigueur au Cameroun, la société SFW s'est rendue coupable de non marquage des bois et souches, ce qui est une infraction passible des sanctions prévues par l'article 65 de la loi de 1994.

L'Observateur Indépendant recommande :

- o Convoquer les responsables des sociétés IngF et SFIW pour qu'ils produisent les contrats de partenariat technique, industriel et de la location des engins ;
- o Ouvrir un contentieux le cas échéant ;
- o Convoquer et verbaliser les responsables de la société SFIW pour non marquage d'une grume et de la souche correspondante.